

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-282376-246

DATE : Le 16 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN BERGERON, J.C.Q.

HAMZA DAOUD EL IDRISSE

-et-

MOUNIA ZAKAT

Parties demanderes

c.

SALAH CHEKIROU

-et-

CHADIA HARBI

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] Aux termes d'un acte de vente sous seing privé¹ (« **Convention** ») rédigé par le notaire Francis Langlois, Salah Chekirou et Chadia Harbi (« **Cédants** ») cèdent à Hamza Daoud El Idrissi et à Mounia Zakat (« **Cessionnaires** ») les actions qu'ils détiennent dans le capital-actions de la société 9240-0381 Québec inc. (« **Société** »).

[2] La Convention précise² que la transaction prend effet le 1^{er} septembre 2023, date à laquelle les ajustements d'usage sont effectués³.

¹ Pièce P-1.

² *Id*, article 9.

³ *Id*, note 1, article 3.

[3] Une clause d'indemnisation (« **Clause d'indemnisation** »), au cœur du présent litige, figure au second paragraphe de l'article 6 de la Convention :

« 6.00 **OBLIGATION DU CÉDANT**

Le **CÉDANT** s'engage à remplir, sans délai, toutes les formalités requises pour effectuer le transfert des Actions Visées, notamment l'endossement du ou des certificats représentant lesdites Actions Visées au profit le Cessionnaire et de signer le registre des transferts de la **SOCIÉTÉ**, en vue de parfaire le titre de détenteur du cessionnaire.

Il s'engage également à assumer toutes dettes ou réclamations non divulguées aux cessionnaires dans les 14 jours de leur demande.

Le **CÉDANT** s'engage à remplir toutes les formalités requises quant au transfert de permis de garderie auprès des autorités concernées. »

[Reproduit tel quel]

[4] Quelques mois après la signature de la Convention, l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») délivre deux cotisations (« **Cotisations** ») à la Société.

[5] En vertu de la première cotisation⁴, portant la date du 11 janvier 2024, l'ARC réclame à la Société le paiement de 1 394,78 \$ au titre de l'impôt des sociétés, pour l'exercice financier terminé le 31 août 2023.

[6] Le 25 janvier 2024, l'ARC informe⁵ la Société qu'elle a procédé à l'ajustement rétroactif des sommes qui lui ont été versées dans le cadre de la *Subvention salariale d'urgence du Canada*, entre les mois de décembre 2020 et juin 2021. Au terme de cet ajustement, l'ARC délivre à la Société des cotisations⁶ totalisant 16 973,60 \$.

[7] Malgré les demandes⁷ des Cessionnaires, les Cédants refusent de payer à l'ARC les sommes réclamées à la Société en vertu des Cotisations.

[8] Sans tarder, la Société acquitte⁸ la première cotisation. Quant à la deuxième, elle conclut une entente⁹ avec l'ARC, prévoyant son paiement par versements échelonnés. Lorsque le procès s'amorce, la Société a versé¹⁰ à l'ARC 18 788,65 \$ en capital et intérêts, dans le cadre de cette entente de paiement.

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce P-10.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Pièce P-4.

⁸ Pièce P-9.

⁹ Pièce P-5.

¹⁰ *Id.*, note 8.

[9] Selon les Cessionnaires, les Cotisations constituent des dettes non divulguées par les Cédants au sens de la Clause d'indemnisation. Conséquemment, ils soutiennent que le refus des Cédants de payer les sommes réclamées par l'ARC constitue un défaut de leur part aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la Clause d'indemnisation.

[10] En raison du défaut reproché aux Cédants, les Cessionnaires se disent justifiés d'entreprendre le présent recours, en vertu duquel ils demandent la condamnation des Cédants au paiement, à leur bénéfice personnel, d'un montant équivalent aux sommes que la Société verse à l'ARC en paiement des Cotisations.

[11] Également, les Cessionnaires réclament des dommages-intérêts de 5 000 \$, afin de compenser les troubles et inconvénients qu'ils disent subir en raison du défaut des Cédants d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de la Clause d'indemnisation.

[12] Les Cédants soulèvent deux motifs à l'encontre du recours entrepris contre eux.

[13] D'une part, ils affirment que les Cessionnaires ne détiennent pas l'intérêt juridique requis pour demander le remboursement, à leur bénéfice personnel, des montants payés à l'ARC par la Société.

[14] Subsidiairement, les Cédants font valoir que les cotisations délivrées par l'ARC ne constituent pas des dettes ou des réclamations non divulguées au sens de la Clause d'indemnisation.

QUESTION EN LITIGE

Les Demandeurs ont-ils l'intérêt juridique requis pour entreprendre le présent recours?

ANALYSE

Les Demandeurs ont-ils l'intérêt juridique requis pour entreprendre le présent recours?

[15] La Clause d'indemnisation prévoit l'engagement des Cédants à payer les dettes de la Société qu'ils n'ont pas divulguées aux Cessionnaires lors de la conclusion de la transaction constatée dans la Convention.

[16] Cette disposition de la Convention bénéficie à la Société. Elle lui permet, en cas de défaut des Cédants d'honorer l'engagement souscrit, de les contraindre, dans le cadre d'une poursuite en justice, à rembourser les dettes non divulguées aux Cessionnaires, qu'elle est éventuellement tenue d'acquitter.

[17] Ainsi, et sans d'aucune façon qualifier les Cotisations au regard de la Clause d'indemnisation, le Tribunal rejette la poursuite des Cessionnaires car ils ne détiennent pas l'intérêt juridique pour entreprendre ce recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la poursuite logée par Hamza Daoud El Idrissi et Mounia Zakat contre Salah Chekirou et Chadia Harbi;

LE TOUT, avec frais de justice contre Hamza Daoud El Idrissi et Mounia Zakat.

MARTIN BERGERON, J.C.Q.

M^e Mohamed Mekouar
LEGALYS AVOCATS
Avocat des parties demanderesse

M^e Isaac Aubin
BESSETTE AVOCATS INC.
Avocat des parties défenderesse

Dates d'audience : 2 et 3 octobre 2025